

/ PACS

octobre 2014

6 JOURS ET NON PAS 4

L'ORGANISATION DE LA VIE COMMUNE ET DE LA FAMILLE CHANGE. PRINCIPALE VALEUR REFUGE, PLACÉE TRÈS HAUT DANS L'ÉCHELLE DES VALEURS, ELLE DEMEURE UN PILIER POUR BON NOMBRE D'ENTRE NOUS (81 % DES SONDÉS DE L'ÉTUDE TNS SOFRES 2012).

PERSONNE NE PEUT LE NIER, EN TEMPS DE CRISE, LE FOYER A DAVANTAGE LA COTE !



Il est pourtant aujourd'hui impossible de définir avec précision sa composition. C'est pourquoi les temps et les textes réglementaires changent également afin de s'adapter à cette nouvelle réalité.

Depuis le 4 août 2014, la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes apporte de nouveaux droits, notamment en termes de motifs de congés et d'absences :

- 4 jours en cas de conclusion d'un PACS (Pacte Civil de Solidarité).
- Autorisations d'absence du conjoint (pacsé ou vivant maritalement) pour assister aux échographies de grossesse (3 des examens médicaux obligatoires).
- Protection contre le licenciement du 2^{ème} parent pendant 4 semaines après la naissance (le cas de l'adoption n'est pas envisagé).

QUE DISENT NOS TEXTES À LA BRANCHE DES IEG ?

- En cas de mariage de l'agent, ce dernier a droit à 6 jours ouvrables.

Lors de nos échanges avec les représentants d'employeurs de la Branche, FO a demandé l'application de cette nouvelle loi.

Plus encore, notre organisation a demandé l'extension du congé spécial d'ordre familial des agents pacsés à l'identique des agents mariés, c'est-à-dire 6 jours.

FO a également initié le fait de ne surtout pas « noyer » le thème des droits familiaux avec celui de l'égalité professionnelle lors de la Commission Paritaire de Branche du 18 septembre dernier. Ces deux sujets doivent être traités avec tout le sérieux possible et dans le respect de l'application des textes.

Parce que découle le bien-être au travail de l'ensemble des agents de la Branche, le droit à absence pour besoins familiaux est aussi une nécessité.